

YUKON

CANADA

Whitehorse, Yukon

ORDER-IN-COUNCIL 2006/63

EDUCATION ACT

Pursuant to paragraph 185(s) of the *Education Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1 Section 1 of Order-in-Council 1990/141 is amended by revoking the expression “School Committee Regulations” and substituting the expression “School Committee Election Regulation” for it.

2 The annexed Regulation to Amend the School Committee Election Regulation is hereby made.

Dated at Whitehorse, Yukon,
this 6th April 2006.

YUKON

CANADA

Whitehorse, Yukon

DÉCRET 2006/63

LOI SUR L'ÉDUCATION

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'alinéa 185(s) de la *Loi sur l'éducation*, décrète :

1 La version anglaise de l'article 1 du Décret 1990/141 est modifiée par abrogation de l'expression « School Committee Regulations » et son remplacement par l'expression « School Committee Election Regulation ».

2 Est établi le Règlement modifiant le Règlement concernant l'élection des membres des comités d'école paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le 6 avril 2006.

Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

**EDUCATION ACT
REGULATION TO AMEND THE SCHOOL
COMMITTEE ELECTION REGULATION**

1 This Regulation amends the *School Committee Election Regulation*.

2 The title “Schedule VI, School Committee Election Regulations” is revoked and the title “School Committee Election Regulation” is substituted for it.

3 Subsection 3(1) is amended by revoking the expression “one year” and substituting the expression “two years” for it.

4 Section 4 is amended by revoking the expression “each” and substituting the expression “every second” for it.

5 Section 18 is revoked and the following section is substituted for it

“**18**(1) If a vacancy occurs on a school committee between general elections, the Minister may appoint a person to fill the vacancy or may cause a by-election to be held.

(2) A by-election shall be conducted in the same manner as a school committee election.”

6 Sections 3 and 4 of these Regulations come into force on the day of the 2006 school committee election.

**LOI SUR L'ÉDUCATION
RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT CONCERNANT L'ÉLECTION DES
MEMBRES DES COMITÉS D'ÉCOLE**

1 Le présent règlement modifie le *Règlement concernant l'élection des membres des comités d'école*.

2 Le titre « Annexe VI – Règlement concernant l'élection des membres des comités d'école » du même règlement est abrogé et remplacé par le titre « Règlement concernant l'élection des membres des comités d'école ».

3 Le paragraphe 3(1) du même règlement est modifié par abrogation de l'expression « d'un an » et son remplacement par l'expression « de deux ans ».

4 L'article 4 du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 4 Le comité d'école se réunit à chaque deux ans au mois de septembre de l'année scolaire afin de tenir des élections. »

5 L'article 18 du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 18(1) Lors d'une vacance entre deux élections générales au sein d'un comité d'école, le ministre peut nommer une personne pour combler la vacance ou il peut décréter une élection partielle.

(2) L'élection partielle doit se dérouler de la même façon qu'une élection tenue pour un comité d'école. »

6 Les articles 3 et 4 du présent règlement entrent en vigueur en 2006, le jour de l'élection du comité d'école.
